CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Version en vigueur au 1er aout 2026

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la société BEBUNK SERVICES, SARL au capital de 1.000.000 XPF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 1 653 500, dont le siège social est situé à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) 39 rue de Verdun, (ci-après le « Prestataire »), fournit à ses clients (ci-après le ou les « Client(s) ») les prestations suivantes :

- Domiciliation d'entreprise ;
- Conseil marketing et commercial ;
- Assistance à la création d'entreprise individuelle ;
- Recouvrement amiable de créances pour le compte de tiers ;
- Prestations administratives ;
- Location d'espace de co-working et service de reprographie.

Toute commande, signature de devis, mandat ou convention, ou toute utilisation des services du Prestataire, emporte adhésion pleine et entière du Client aux présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document, sauf conditions particulières négociées et signées entre les parties, qui prévalent alors sur les présentes en cas de contradiction.

Les présentes CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les prestations fournies par le Prestataire auprès des Clients quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes, les termes suivants ont la signification ci-après :

« **Client** » : toute personne physique ou morale, professionnelle ou consommatrice, souscrivant à une ou plusieurs prestations du Prestataire ;

« **Créancier** » : Client pour le compte duquel le Prestataire procède au recouvrement amiable d'une créance ;

« **Débiteur** » : personne physique ou morale débitrice d'une somme d'argent envers le Créancier ;

« **Domiciliataire** » : désigne le Prestataire agissant en qualité de domiciliataire au titre de son activité de domiciliation d'entreprises ;

« **Personne domiciliée** » : Client qui établit son siège social ou un établissement à l'adresse du Prestataire dans le cadre d'une convention de domiciliation ;

ARTICLE 2 – DETAIL DES PRESTATIONS PROPOSEES

2.1. DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Au titre de son activité de domiciliation d'entreprise, le Prestataire est titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce, délivré par arrêté en date du 7 janvier 2026 par le haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, portant agrément de la société BEBUNK SERVICES en vue de l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprise, pour les locaux situés à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), 39 rue de Verdun.

Nature de la prestation

Le Prestataire met à disposition de la Personne domiciliée une adresse administrative pouvant servir de siège social ou d'établissement, conformément aux articles L. 123-11-2 et suivants du Code de commerce, dans le cadre de son agrément susvisé.

Convention de domiciliation

Aucune domiciliation n'est mise en œuvre sans la signature préalable d'un contrat de domiciliation écrit, d'une durée minimale de TROIS (3) mois renouvelable, mentionnant les références de l'agrément du Prestataire, et établi conformément aux articles R. 123-168 et suivants du Code de commerce. Ce contrat pourra être transmis au greffe du tribunal de commerce de Nouméa aux fins de mention au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que, le cas échéant, aux organismes sociaux et fiscaux, conformément à la réglementation applicable.

Locaux et obligations matérielles

Conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce, le Prestataire met à la disposition de chaque Personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et permettant la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le Prestataire déclare que ces locaux respectent les normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public (ERP).

Obligations de la Personne domiciliée

La Personne domiciliée devra utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme

agence, succursale ou représentation. Elle devra informer le Domiciliataire de toute modification concernant son activité, sa forme juridique, son objet, ainsi que toute modification relative au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel.
La Personne domiciliée s'engage à donner mandat au Domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification.
En outre, la Personne domiciliée devra retirer son courrier et documents dans les conditions prévues à la convention de domiciliation.

Limites de la prestation

Le Prestataire n'exerce, au titre de la domiciliation, aucune mission de gestion, de direction, de représentation légale ou de conseil juridique, comptable ou fiscal de la Personne domiciliée ; ces missions demeurent placées sous l'entière responsabilité des organes sociaux de la Personne domiciliée ou des professionnels qu'elle mandate à cet effet.

2.2 CONSEIL MARKETING ET COMMERCIAL

Le Prestataire propose des prestations de conseil en stratégie marketing et commerciale :
- Création de logo d'entreprise
- Mise en place de la présence sur les Réseaux Sociaux
-Gestion Mensuelle des Réseaux Sociaux

Ces prestations sont fournies à titre de recommandations, dont la mise en œuvre et les résultats relèvent des seules décisions et responsabilités du Client.
Le Prestataire ne garantit aucun résultat commercial déterminé.

2.3 – ASSISTANCE A LA CONSTITUTION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le Prestataire propose une prestation d'assistance à la constitution d'entreprise individuelle consistant en un appui matériel aux formalités administratives courantes du Client :
- Assistance à la Déclaration RUAMM,
- Suivi et Déclaration CAFAT,
- Déclaration et renouvellement de la Patente.

Cette prestation exclut expressément et en toute hypothèse toute consultation juridique personnalisée savoir tout avis, analyse ou recommandation sur l'application du droit à la situation particulière du Client ainsi que toute représentation du Client devant une juridiction ou une autorité administrative ou disciplinaire.
Cette prestation est limitée à une prestation d'assistance administrative, réalisée sur la base des informations communiquées par le Client.
Pour toute question emportant une appréciation ou une interprétation du droit applicable à sa situation, ainsi que pour la rédaction ou la validation d'actes juridiques de nature à engager sa responsabilité, il appartient au Client de consulter selon la matière, un notaire un avocat ou un juriste.

2.4 – RECOUVREMENT AMIABLE DE CRÉANCES

Le Prestataire propose au Créancier une prestation de recouvrement amiable, c'est-à-dire l'ensemble des démarches non judiciaires (relances écrites, appels téléphoniques, courriers de mise en demeure, propositions d'échéanciers) destinées à obtenir le paiement volontaire d'une créance par le Débiteur.
Cette prestation exclut expressément tut acte de procédure judiciaire, ou de représentation en justice ainsi que toute voie d'exécution forcée (saisie, expulsion) ou toute mesure conservatoire ;

Convention préalable avec le Créancier

Toute prestation de recouvrement amiable de créance fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une convention écrite (mandat de recouvrement) conclue avec le Créancier précisant notamment le fondement et le montant des créances, les conditions de rémunération du Prestataire, les conditions de reversement des fonds encaissés. En cas de contradiction, cette convention prévaut sur les présentes conditions générales de vente.

Frais de recouvrement

Il est rappelé que sauf disposition contraire valablement prévue par le contrat liant le Créancier au Débiteur, les frais liés aux démarches de recouvrement amiable engagées sans titre exécutoire restent à la charge du Créancier et ne peuvent être répercutés sur le Débiteur.

2.5 – PRESTATIONS ADMINISTRATIVES D'ASSISTANCE A LA GESTION DU CIENT

Le Prestataire propose au Client les prestations d'assistance à la gestion suivantes :

- Assistance à la gestion commerciale : Assistance à l'établissement et à l'envoi de devis, factures de vente et avoirs, gestion des fiches clients et fournisseurs ;

Toute prestation ayant pour finalité l'émission de factures par le Prestataire au nom et pour le compte du Client sera réalisée en conformité avec les dispositions de l'Article Lp. 514-1 du Code des impôts de la Nouvelle-

Calédonie. Cette prestation devra faire l'objet d'un mandat écrit, confié préalablement au Prestataire.

Il est rappelé que le Client auquel incombe l'obligation de facturation conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et notamment celle de déclarer la taxe mentionnée sur les factures émises en son nom et pour son compte.

Les factures émises comporteront, en sus des mentions obligatoires mentionnées à l'article Lp. 514-5, l'indication que la facture a été établie au nom et pour le compte du Client.

2.6 – LOCATION D'ESPACE DE CO-WORKING ET REPROGRAPHIE

Le Prestataire met à disposition du Client, à titre onéreux, des espaces de travail partagés (bureaux, postes de travail, salles de réunion) selon les modalités, durées et tarifs précisés à l'abonnement souscrit.
Sauf stipulation contraire expresse, la mise à disposition consentie constitue une simple convention d'occupation précaire, non exclusive et non constitutive d'un bail commercial ou d'un droit au maintien dans les lieux, résiliable dans les conditions prévues à l'abonnement. Le Client ne peut se prévaloir d'aucun droit réel ni d'aucune affectation exclusive et permanente d'un espace déterminé, sauf formule spécifique le prévoyant expressément.
Le Client s'engage à faire un usage paisible et conforme à la destination des locaux, à respecter le règlement intérieur du site et les normes de sécurité applicables aux établissements recevant du public, et à ne pas sous-louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente prestation.
Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des biens et effets personnels du Client laissés dans les locaux, sauf faute prouvée du Prestataire. Le Client est invité à souscrire, pour son matériel professionnel, une assurance adaptée.
Lorsque le Client bénéficie à la fois d'une prestation de co-working et d'une convention de domiciliation au titre de l'Article 2.1, ces deux prestations font l'objet de contrats distincts, la location d'espace de co-working n'emportant pas, à elle seule, domiciliation du siège social du Client, laquelle suppose la conclusion de la convention spécifique visée à l'Article 2.1.
En outre le Prestataire fournit un service de reprographie, selon le tarif en vigueur au jour de la commande.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN RELATION, DEVIS ET COMMANDE

Toute prestation fait l'objet, préalablement à son exécution, d'un devis, d'un bon de commande, d'un mandat ou d'une convention spécifique décrivant précisément la ou les prestations concernées, leur périmètre, leur durée et leur prix. Le document contractuel spécifique à chaque activité (convention de domiciliation, convention de recouvrement, abonnement co-working…) prévaut sur les présentes CGV pour tout ce qui lui est propre.
La commande n'est définitive qu'à compter de sa signature ou de sa validation expresse par le Client (y compris par voie électronique), le cas échéant accompagnée du versement d'un acompte lorsque celui-ci est prévu.

ARTICLE 4 – TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENT

Les tarifs applicables à chaque prestation sont ceux figurant au devis, au bon de commande, au mandat ou à la convention en vigueur au jour de la commande.
Les tarifs s'entendent HT en précisent le montant des taxes applicables. Le Client supportera l'intégralité des taxes, impôts, droits, charges, redevances ou prélèvements applicables tels qu'indiqués dans le devis, le bon de commande, le mandat ou la convention spécifique du Prestataire.
Tous les coûts, frais ou charges supplémentaires résultant d'une demande du Client et qui ne seraient pas expressément inclus dans le devis, le bon de commande, le mandat ou la convention spécifique seront à la charge du Client et facturés en sus.
Sauf stipulation contraire expressément convenue entre les parties, les factures sont payables comptant à réception.
Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du Prestataire.
A défaut de paiement, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations, sans préjudice des autres droits dont il dispose au titre des présentes CGV.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Fournir au Prestataire des informations et pièces exactes, complètes et à jour, nécessaires à l'exécution des prestations, et à en garantir la licéité (notamment le bien-fondé de toute créance transmise pour recouvrement, et

l'exactitude des informations transmises aux fins de domiciliation) ;
- Répondre avec diligence aux demandes du Prestataire, notamment lorsque celles-ci conditionnent le respect d'un délai ;
- S'acquitter du prix des prestations dans les conditions convenues ;
- Informer sans délai le Prestataire de toute contestation, réclamation ou circonstance de nature à affecter l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations avec diligence, dans le respect des réglementations propres à chacune de ses activités décrites en article 2.
Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production.
En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire est strictement limitée, quels que soient les causes, l'objet ou le fondement de la réclamation, en ce compris les pénalités, au montant HT de la prestation concernée.
Le Client et ses assureurs renoncent à recourir contre le Prestataire et ses assureurs au titre des dommages exclus ou limités par les présentes CGV. Notamment, la responsabilité du Prestataire ne saurait en aucun cas être engagée au titre :

- Du bien-fondé des créances transmises pour recouvrement, de leur exactitude ou de leur exigibilité, dont le Créancier reste seul garant ;
- Du contenu juridique des documents dont le Prestataire n'a assuré que la mise en forme matérielle sur instructions du Client ;
- Des choix de gestion du Client, le Prestataire n'intervenant qu'en appui de ces décisions ;
- Des conséquences d'informations erronées, incomplètes ou tardivement communiquées par le Client.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Nécessité de la collecte et finalités

Les données collectées dans le cadre des missions définies aux présentes font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes des Clients dans le cadre des prestations, et plus généralement, à des fins de traitement et suivi des dossiers, facturation et recouvrement.
Ces traitements reposent sur l'exécution du contrat.

Responsable du traitement et destinataires des données collectées

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est dpo@bebunk.com.
Les données collectées du Client ne sont pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.
Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Prestataire par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, le Client donnant son autorisation expresse à cet effet.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des prestations, augmentée des délais de prescription légale applicables et des durées légales de conservation propres à chaque activité réglementée.

Transfert de données

Si l'hébergement tenait à devenir hors Prestataire : Ces données sont transférées aux services habilités des entités du Prestataire à des fins principalement d'externalisation, de maintenance, d'assistance, d'administration, d'hébergement et pour répondre aux demandes des autorités légalement habilitées à en connaître.
Une convention de flux transfrontières conformes aux clauses contractuelles types de la Commission européenne sera alors conclue avec le Prestataire afin d'encadrer le transfert des données et d'assurer un niveau de protection suffisant au regard des exigences des règlementations françaises et européennes.

Droit des personnes

Pour des motifs légitimes, le Client peut s'opposer au traitement des données le concernant. L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait que ne pas fournir toute information utile peut empêcher le Prestataire de traiter sa demande ou en retarder le traitement.
Conformément au Règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique fichiers et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, d'opposition, de suppression ou d'effacement sur les données à caractère personnel le concernant. Lorsque c'est applicable, le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données.
Les droits susvisés peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données (le service en charge des questions relatives aux données à caractère personnel), par courrier électronique à l'adresse suivante

dpo@bebunk.com ou par courrier postal à l'adresse suivante BEBUNK SERVICES - NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) 39 rue de Verdun - accompagné d'une copie d'un titre d'identité.
En cas de litige, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente, peut être saisie.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations et données dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations, et à ne les communiquer à des tiers que dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution desdites.
Les avis, projets, informations, documents, recommandations, rapports, présentations, études remis au Client dans le cadre de la présente lettre de mission sont confidentiels, réservés à son seul usage interne et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une divulgation à des tiers sans l'accord préalable écrit du Prestataire.
La confidentialité ne pourra être levée que dans les cas prévus par la loi, notamment sur demande des autorités judiciaires ou administratives compétentes.
Par exception à ce qui précède, le Prestataire pourra faire mention du nom du Client et de la nature générale de la prestation fournie à titre de référence commerciale, notamment dans ses supports de présentation ou sa communication, sauf opposition écrite du Client notifiée à tout moment au Prestataire.

ARTICLE 10 – DURÉE, SUSPENSION, RÉSILIATION, RETRACTATION

Les conditions de durée et de résiliation propres à chaque prestation sont précisées dans le devis, le bon de commande, le mandat ou la convention afférente.
À défaut de stipulation particulière, chaque partie peut résilier une prestation à durée indéterminée moyennant un préavis écrit de UN (1) mois, sans préjudice des sommes dues au titre des prestations déjà exécutées.
Le Prestataire peut suspendre ou résilier de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant QUINZE (15) jours, toute prestation en cas de manquement du Client à ses obligations, notamment de paiement, ou en cas de transmission d'une créance dont le caractère manifestement infondé ou frauduleux serait révélé postérieurement à la commande.

Les stipulations du présent article ne valent qu'en ce qui concerne le Client particulier en cas de retard du Prestataire dans l'exécution de la prestation :

Par exception a ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique modifiée :
« *Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture de prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de dépassement de plus de 15 jours de la date de livraison du bien ou excédant de plus de sept jours l'exécution de la prestation.*
Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure.
Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre.
Le consommateur exerce ce droit pendant un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation. ».

Les stipulations du présent article ne valent qu'en ce qui concerne le Client particulier en cas de vente à distance – droit de rétractation :

Par exception a ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique modifiée :
« Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.
Si ce délai expire normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Pour les prestations de services, le droit à rétractation s'effectue dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours après acceptation de l'offre, sauf si l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur.
Lorsque les informations prévues à l'article 43-1 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa s'applique. »

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire peut, pour l'exécution de tout ou partie des prestations, faire appel à des sous-traitants de son choix, sans que cela nécessite l'accord préalable du Client, sauf lorsque la réglementation propre à une activité (notamment la domiciliation) l'exige expressément.

Le Prestataire demeure seul responsable, à l'égard du Client, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, dans les mêmes conditions que s'il les avait exécutées lui-même.
Le Prestataire s'assure que tout sous-traitant auquel il recourt est soumis à des obligations de confidentialité et, le cas échéant, de protection des données personnelles équivalentes à celles prévues aux présentes CGV. Lorsque le sous-traitant a accès à des données à caractère personnel du Client, un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD est conclu entre le Prestataire et ce sous-traitant.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Propriété intellectuelle du Prestataire.

Tous les droits de propriété intellectuelle (tel que et sans que cette liste ne soit exhaustive les méthodes, dessins, modèles, trames, outils, supports, bases de données et plus généralement tout savoir-faire développés par le Prestataire antérieurement ou au cours de l'exécution de la prestation), sont ou deviennent la propriété exclusive du Prestataire. Leur mise en œuvre dans le cadre de la prestation n'emporte aucune cession de droits au profit du Client.

Livrables réalisés pour le Client.

Sous réserve du paiement intégral du prix, le Prestataire concède au Client un droit d'usage non exclusif, non cessible, sur les documents et livrables spécifiquement élaborés pour lui (rapports, études, supports, procès-verbaux, contrats types adaptés, etc.), à seule fin de leur exploitation dans le cadre de son activité. Ce droit d'usage ne comprend aucun droit de reproduction, de représentation ou de diffusion à des tiers, sans préjudice des dispositions de l'Article 9 (Confidentialité).

Contenus et éléments du Client.

Le Client garantit être titulaire ou disposer des autorisations nécessaires sur l'ensemble des contenus, marques, données et éléments qu'il communique au Prestataire pour l'exécution de la prestation (ex. supports de communication, logo, éléments de marque dans le cadre du conseil marketing) et en concède l'usage au Prestataire pour les seuls besoins de l'exécution de ladite prestation.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article Lp. 1135-2 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CGV

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment, notamment pour se conformer à l'évolution de la réglementation applicable à l'une ou l'autre de ses activités. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande ; toute modification est portée à la connaissance du Client préalablement à son entrée en vigueur pour les prestations en cours d'exécution à caractère successif.

ARTICLE 15 – DIVISIBILITÉ

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV était jugée nulle ou inapplicable, notamment au regard d'une évolution de la réglementation propre à l'une des activités du Prestataire, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations, qui conserveront leur plein effet. Les parties s'efforceront de substituer à la stipulation nulle une stipulation valable s'en approchant le plus possible dans son esprit.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV sont soumises au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.
Les Parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'exécution d'une prestation, notamment en le soumettant à un représentant de chaque Partie dûment autorisé pour tenter de régler le différend. A défaut de résolution amiable, tout litige relatif aux présentes sera de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Nouméa.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

Non-renonciation

Le fait, pour le Prestataire, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation, pour l'avenir, à se prévaloir de ladite stipulation.

Cession

Le Prestataire peut céder ou transférer, en tout ou partie, les droits et obligations résultant des présentes CGV, notamment dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'une restructuration de son activité, sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client ne peut céder ou transférer les droits et obligations lui

incombant au titre des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

Porte-fort

Le Client se porte fort du respect des présentes CGV par ses dirigeants, salariés, mandataires et préposés intervenant dans le cadre de l'exécution des prestations.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes CGV, les Parties font élection de domicile à leur siège social ou domicile respectif.

Date :

Nom / dénomination sociale :

Signature